



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°078/2021/ANRMP/CRS DU 23 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE**  
**L'ENTREPRISE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A**  
**COMPETITION OUVERTE N°OP 12/2020 RELATIVE A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE**  
**OCCASIONNELLE DE LA POUPONNIERE DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 18 mai 2021 de l'entreprise ANEHCI-LMO ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 mai 2021, enregistrée le 20 mai 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0917, le Cabinet d'Avocats Conseils HIVAT& ASSOCIES, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ANEHCI-LMO, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2021 relative à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de la Pouponnière de Bouaké ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La pouponnière de Bouaké a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP12/2021 relative à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cette PSO financée par le budget de l'Etat au titre de l'exercice 2021, imputation budgétaire 78104000397622190, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 avril 2021, les entreprises AZING IVOIR, ENTREPRISE DE NOUVEAUX SERVICES (ENTRENOU) et ANEHCI-LMO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 22 avril 2021, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise AZING IVOIR pour un montant de soixante-cinq millions cinq mille vingt (65 005 020) FCFA ;

L'entreprise ANEHCI-LMO s'est vu notifier les résultats de cette PSO le 30 avril 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi le 04 avril 2021, la Pouponnière de Bouaké à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq (5) jours ouvrables, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 mai 2021 ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre à savoir, le défaut de classement de ses pièces administratives dans l'ordre exigé à l'annexe 12 du dossier de consultation, l'absence de la signature de la CNPS sur la fiche des agents partis et non partis et la proposition par la requérante, d'une offre financière anormalement basse ;

La requérante explique que contrairement aux affirmations de la COPE, selon lesquelles elle n'aurait pas classé ses pièces administratives dans l'ordre exigé par le dossier de consultation, elle a bien décliné ses pièces en neuf (9) nombres, dans le même ordre que celui indiqué à l'annexe 12 du dossier de consultation ;

Elle précise néanmoins que l'article 8 du dossier de consultation qui exige la production de deux (02) pièces éliminatoires à savoir, le quitus de non redevance et la fiche des agents partis et non partis, n'ayant donné aucune indication sur leur emplacement, elle a pris soin de les classer en tête de la liste des pièces exigées par l'annexe 12 du dossier de consultation, sans pour autant déranger l'ordre de ces pièces ;

En outre, l'entreprise ANEHCI-LMO soutient que l'absence de la signature de la CNPS sur la fiche des agents partis et non partis ne saurait justifier le retrait des dix (10) points dont elle a fait l'objet à la rubrique

« Ressources humaines », dès lors qu'elle a joint au tableau des quarante-trois (43) agents proposés pour cette PSO, une liste de mille cinq cent six (1506) agents partis et non partis étalée sur 133 pages portant chacune le cachet de la CNPS ainsi que la date d'édition de ladite liste ;

Selon la requérante, l'apposition de la signature sur lesdits documents incombant à la CNPS, l'absence de la signature de son représentant légal ou de celle de la personne déléguée, ne saurait lui être préjudiciable ;

Par ailleurs, l'entreprise ANEHCI-LMO indique, s'agissant de son offre financière qualifiée d'anormalement basse par la COPE, que celle-ci aurait dû, avant de la rejeter, en application des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, lui demander par écrit d'apporter les précisions qu'elle juge opportunes et de justifier le prix proposé, avant de conclure que c'est à tort que le marché ne lui a pas été attribué ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR LA POUPONNIERE DE BOUAKE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'autorité contractante, dans sa correspondance en date du 31 mai 2021, a indiqué qu'elle n'a reçu aucun courrier de contestation de la part de l'entreprise ANEHCI-LMO ;

Elle affirme avoir reçu le 04 mai 2021, un appel téléphonique de la requérante lui demandant de lui communiquer une copie du rapport d'analyse, ce à quoi elle a accédé en transmettant le document le même jour par mail, puis le lendemain par courrier ;

### **DES OBSERVATIONS DE L'ATRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 04 juin 2021, demandé à l'entreprise AZING IVOIR, en sa qualité d'attributaire de ladite PSO, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ANEHCI LMO à l'encontre des travaux de la COPE, mais à ce jour, elle n'a reçu aucune réponse de cette dernière ;

### **OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'attribution d'une PSO au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que par décision n°063/2021/ANRMP/CRS du 02 juin 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 20 mai 2021 par l'entreprise ANEHCI-LMO devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE**

Considérant que l'entreprise ANEHCI-LMO conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre à savoir, le défaut de classement de ses pièces administratives dans l'ordre exigé à l'annexe 12 du dossier de consultation, l'absence de la signature de la CNPS sur la fiche des agents partis et non partis et la proposition par la requérante, d'une offre financière anormalement basse ;

## 1) Sur le défaut de classement des pièces administratives dans l'ordre exigé à l'annexe 12 du dossier de consultation

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO conteste le refus par la COPE de lui accorder les deux (2) points prévus pour la présentation de l'offre au motif qu'elle n'aurait pas classé ses pièces administratives dans l'ordre exigé à l'annexe 12 du dossier de consultation ;

Qu'il est constant qu'au point 11.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres relatif à l'analyse des offres, il est mentionné s'agissant de la présentation des pièces administratives de l'offre, que « **Deux (2) points sont attribués si l'offre est présentée en nombre d'exemplaires (l'original et les copies) correctement reliés comme requis par le RPAO (annexe 12 page 32), sinon zéro (0)** » ;

Qu'en outre, à l'annexe 12 du dossier de consultation, il est prescrit l'ordre de classement des pièces tel que repris dans le tableau suivant :

Les enveloppes	Désignation
1 <sup>ère</sup> enveloppe intérieure et son contenu	Offre Technique 1.1 - Déclaration de situation régulière faite par le soumissionnaire (Annexes 4) 1.2 - Acte d'inscription au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier 1.3 - Déclaration d'engagement d'assurances (Annexe 3) 1.4 - Fiche de renseignements généraux sur le soumissionnaire avec téléphone et/ou fax (Annexe 1) 1.5 - Tableau des agents déclarés à la CNPS (Annexe 11) 1.6 - Attestation bancaire (Annexe 5) 1.7 - Attestation de ligne de crédit bancaire (Annexe 6) 1.8 - Liste de références + Attestation de bonne exécution (Annexe 7) 1.9 - CCAP et CCTP (pièce 2 et 3)
2 <sup>ème</sup> enveloppe intérieure et son contenu	Offre Financière 2.1 - La soumission (Pièce 1) 2.2 - Le Bordereau des Prix (Annexe 8) 2.3 - Décomposition des prix (Annexe 9) 2.4 - Salaire du personnel (Annexe 10)

Que cette annexe précise également en son nota bene : « - les deux enveloppes sont placées dans une grande enveloppe extérieure.

- Classer et relier soigneusement les documents dans l'ordre établi ci-dessus après une pagination manuelle. Insérer également un sommaire pour permettre un repérage facile des pièces. » ;

Qu'en l'espèce, l'examen du dossier fait ressortir que toutes les pièces énumérées dans le tableau de l'annexe 12 suscitée ont été produites par l'entreprise ANEHCI-LMO et classées conformément à l'ordre préétabli dans le tableau ;

Que cependant, en sus de ces pièces, la requérante a inséré d'autres documents ne figurant pas sur la liste des pièces prescrites à l'annexe 12. Il s'agit du quitus de non redevance et de la fiche des agents partis et non partis qui sont des pièces éliminatoires et dont la production avait été exigée par l'article 8 du dossier de consultation ;

Qu'en outre, à la suite des documents énumérés à l'annexe 12 du dossier de consultation, la requérante en a ajouté deux autres non prévus dans le dossier de consultation, à savoir, le règlement particulier d'appel d'offres ainsi qu'une fiche mentionnant ses adresses géographique, postale et téléphonique alors que ces renseignements avaient déjà été fournis dans la fiche intitulée « *renseignements généraux sur le soumissionnaire* » qui figure parmi les documents exigés par cette annexe ;

Qu'ainsi, s'il est constant que l'article 8 du dossier de consultation a exigé la production du quitus de non redevance et la fiche des agents partis et non partis, il reste cependant qu'il n'a donné aucune indication sur l'emplacement de ces documents ;

Que dès lors, en classant ces documents en tête de liste sans perturber véritablement l'ordre de classement des pièces exigées par l'annexe 12, l'entreprise ANEHCI-LMO n'a pas méconnu l'ordre prescrit, d'autant plus qu'elle a inséré un sommaire qui permet de repérer facilement toutes les pièces produites, de sorte qu'elle mérite la totalité des points ;

Que par ailleurs, l'examen des pièces fait ressortir que la COPE a fait preuve d'une inégalité de traitement des candidats puisqu'elle a, contre toute attente, attribué à l'entreprise AZING IVOIR, attributaire de la PSO, les deux (2) points prévus au titre de la présentation de l'offre alors qu'elle a inséré, à l'instar de la requérante, parmi les pièces énumérées à l'annexe 12, notamment à la suite de son acte d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), les deux pièces éliminatoires, ainsi que son attestation de régularité fiscale qui n'avait pas été exigée dans le dossier de consultation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise ANEHCI-LMO bien fondée sur ce chef de contestation ;

## **2) Sur l'absence de la signature de la CNPS sur la fiche des agents partis et non partis**

Considérant que l'entreprise ANEHCI-LMO reproche à la COPE de lui avoir attribué la note de 0/10 à la rubrique « *ressources humaines* » en raison de l'absence de la signature apposée par l'autorité compétente de la CNPS sur la fiche des agents partis et non partis ;

Qu'elle estime que le fait qu'elle a joint au tableau des quarante-trois (43) agents proposés pour cette PSO, une liste de mille cinq cent six (1506) agents partis et non partis étalée sur 133 pages portant chacune le cachet de la CNPS ainsi que la date d'édition de ladite liste, la Commission aurait dû lui attribuer ces points ;

Qu'il est constant qu'au point 11.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres relatif à l'analyse des offres, il est indiqué concernant la garantie sociale, qu'« *Il s'agit de valoriser le comportement général de l'entreprise en matière de respect de la réglementation sociale, sur la base des déclarations d'agents déjà faites à la CNPS ;*

*Uniquement pour le calcul de la note relative à la garantie sociale, le soumissionnaire produira à l'appui du tableau des agents déclarés à la CNPS, une attestation de mise à jour CNPS ne datant pas de plus de six (6) mois et comportant la date, le cachet et la signature de l'autorité compétente **ou une fiche des agents***

**partis et non partis fournie par la CNPS et comportant la date, le cachet et la signature de l'autorité compétente. (...) » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise ANEHCI-LMO a produit sa fiche d'agents partis et non partis datée et comportant certes le cachet de la CNPS, mais pas la signature de l'autorité compétente de cette structure de prévoyance sociale ;

Que cependant, s'il est vrai que le dossier de consultation exige la signature de la pièce en cause, il reste que cela n'est pas sanctionné par une invalidité de la pièce, alors surtout que non seulement, le défaut de signature ne saurait être imputée à la requérante dès lors qu'aucun élément du dossier n'atteste que cette pièce n'est pas authentique ;

Qu'il appartenait donc à l'autorité contractante, si elle avait des doutes, de s'adresser à la CNPS pour en vérifier l'authenticité ;

Que dès lors, en attribuant la note de 0/10 à l'entreprise ANEHCI-LMO, au titre de la garantie sociale, la COPE a fait preuve d'une sévérité excessive ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante également bien fondée sur ce chef de contestation ;

### **3) Sur le non-respect par la COPE des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics**

Considérant que l'entreprise ANEHCI-LMO indique que la COPE ayant qualifié son offre financière d'anormalement basse, elle aurait dû avant de la rejeter, lui demander par écrit d'apporter les précisions qu'elle juge opportunes afin de justifier le prix proposé, dans le respect des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics ;

Que cependant, aux termes de l'article 6 du Code des marchés publics, « **Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sont des marchés publics. Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le titre V du présent Code est facultatif. La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par le décret pris en Conseil des Ministres** » ;

Or, l'article 74 du Code des marchés publics qui prévoit la procédure d'évaluation des offres anormalement basses ou anormalement élevées est énoncé dans le titre V dudit Code ;

Que par conséquent, en n'observant pas cette disposition, la COPE n'a commis aucune irrégularité ;

Qu'en l'espèce, en rejetant l'offre financière de l'entreprise ANEHCI-LMO, jugée anormalement basse, la COPE n'a commis aucune irrégularité ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

## **DECIDE:**

- 1) L'entreprise ANEHCI-LMO est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la PSO n°OP 12/2021 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Pouponnière de Bouaké et à l'entreprise ANEHCI-LMO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**